



N°
5^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE
DU 13 JUILLET 2011

R.G. 2010/AM/ 317

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité –
Travailleur migrant – Pension d’invalidité – Règlement CEE 1408/71.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire (article 747, § 2, du Code judiciaire), définitif.

EN CAUSE DE :

L’INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCE
MALADIE-INVALIDITE, en abrégé I.N.A.M.I.,

Appelant, comparissant par son conseil Maître
Herremans loco Maître Degreève, avocat à
Marcinelle ;

CONTRE :

D O R. A., domicilié à 4900 Vianna Do Castelo
(Portugal),

Intimé, ne comparissant pas ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu l’appel interjeté contre le jugement prononcé par défaut à l’égard de
l’intimé le 11 décembre 2003 par le tribunal du travail de Charleroi,

R.G. 2010/AM/ 317 -

section de Charleroi, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 15 janvier 2004, inscrite sous le numéro du rôle général 18.933 ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu le dossier de l'information du ministère public versé au dossier de la procédure le 24 mars 2004 ;

Vu le dossier administratif de l'I.N.A.M.I. versé au dossier de la procédure le 29 juin 2004 ;

Vu l'omission d'office de la cause du rôle général en date du 7 décembre 2007 et sa réinscription sous le numéro 2010/AM/317 ;

Vu les conclusions et le dossier de l'I.N.A.M.I. reçus au greffe le 5 août 2010 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 15 octobre 2010 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;

Entendu le conseil de l'I.N.A.M.I., en ses dires et moyens, à l'audience publique du 28 avril 2011 ;

Entendu le ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 26 mai 2011, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

* * *

RECEVABILITE

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

* * *

ELEMENTS DE LA CAUSE

M. A. D O R ., né le1940, de nationalité portugaise, a été assuré au régime général de sécurité sociale portugais de août 1962 à décembre 1964, soit durant 29 mois.

Suivant extrait du compte individuel du 2 mars 1999, il a été ensuite affilié au régime des travailleurs salariés – secteur pension à tout le moins – en Belgique à concurrence de 310 journées réparties comme suit en régime 6 jours/semaine : 1965 : 74 journées rémunérées – 1966 : 218 journées rémunérées et 18 journées assimilées.

R.G. 2010/AM/ 317 -

De janvier 1967 à octobre 1997, soit durant 370 mois, il a contribué au régime de sécurité sociale portugais des travailleurs salariés. Il a cessé de travailler le 9 avril 1997.

En date du 5 avril 1998, il a introduit une demande de pension d'invalidité au Portugal.

Par décision du 10 juillet 2000, l'I.N.A.M.I. rejeta cette demande au motif que : « *Les règlements C.E.E. prévoient que l'institution d'un Etat membre n'est pas tenue d'accorder des prestations lorsque la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation de cet Etat n'atteint pas une année (article 48 §1 du règlement n° 1408/71). La durée des périodes d'assurance que vous avez effectuées en Belgique est inférieure à un an* ».

M. A. D O R. contesta cette décision par un recours introduit le 28 septembre 2000 auprès du tribunal du travail de Charleroi.

Par jugement prononcé le 11 décembre 2003, le premier juge, faisant droit à la demande, mit à néant la décision administrative querellée et dit pour droit que M. A. D O R. était en droit de prétendre à une pension d'invalidité calculée au prorata des prestations accomplies en 1965 et 1966.

L'I.N.A.M.I. a relevé appel de ce jugement. Se référant à un arrêt MALFITANO de la Cour de Justice des C.E., il fait valoir que trois conditions doivent être remplies, à savoir l'affiliation à un organisme assureur ou l'inscription à la CAAMI, la remise audit organisme assureur de documents de cotisations AMI suffisantes ou complétées par le paiement de cotisations, et l'accomplissement, établi par desdits documents de cotisations, du stage minimal de 6 mois. Or, en l'espèce, d'une part, M. A. D O R. n'apporte pas la preuve de son affiliation à un organisme assureur, ce qui, pratiquement, empêche la vérification des deux dernières conditions. Le fait que des périodes d'occupation soient enregistrées au compte individuel de pension n'implique pas automatiquement que le titulaire du compte était effectivement assuré pour le risque incapacité de travail. A défaut de connaître les périodes exactes d'occupation, seuls les bons de cotisations trimestriels AMI permettent de vérifier avec exactitude que l'intéressé a effectivement accompli le stage requis au cours des années 1965 et 1966. En ordre subsidiaire, l'I.N.A.M.I. fait valoir qu'à défaut d'une décision médicale reconnaissant l'état d'incapacité de travail au sens de la législation belge, le premier juge ne pouvait pas reconnaître à M. A. D O R. le droit effectif à une indemnité d'invalidité.

* * *

DECISION

Aux termes de l'article 48,1, du Règlement CEE n° 1408/71, nonobstant l'article 46, paragraphe 2, l'institution d'un Etat membre n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre de périodes accomplies sous la

R.G. 2010/AM/ 317 -

législation qu'elle applique et qui sont à prendre en considération au moment de la réalisation du risque si :

- la durée desdites périodes n'atteint pas une année

et

- compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu des dispositions de cette législation.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M. A. D O R. a été affilié au régime des travailleurs salariés en Belgique à concurrence de 310 journées réparties comme suit : 1965 : 74 journées rémunérées – 1966 : 218 journées rémunérées et 18 journées assimilées. Il n'a dès lors pas atteint une année au titre de « période accomplie sous la législation ».

Il a toutefois été jugé que lorsque la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation belge n'atteint pas une année, il incombe alors à la juridiction de renvoi de vérifier si le travailleur a acquis un droit aux prestations en vertu des dispositions de la législation belge, auquel cas l'institution compétente sera tenue d'accorder des prestations calculées conformément au règlement » (CJCE, 09 décembre 1982, affaire 76/82, MALFITANO / INAMI).

L'acquisition d'un droit à une pension d'invalidité belge par un travailleur migrant serait par conséquent soumise à trois conditions :

- l'affiliation à un organisme assureur ou l'inscription à la CAAMI ;
- la remise à cet organisme des documents de cotisation AMI d'une valeur suffisante ou complétée par le paiement de cotisations d'assurance continuée ;
- l'accomplissement du stage minimal de 120 jours de travail sur 6 mois.

En ce qui concerne le stage, à supposer que l'on puisse se référer au compte FORTIS, il n'est pas établi que les 120 journées de travail requises se situent bien au cours d'une période de six mois. En effet, suite à l'interpellation du ministère public, le Collège intermutualiste a précisé qu'il ne pouvait identifier les périodes au cours desquelles M. A. D O R. avait travaillé en Belgique.

En ce qui concerne la valeur minimale des cotisations, les articles 276 à 283 de l'arrêté royal du 03 juillet 1996 définissent ce qu'il y a lieu de considérer comme documents de cotisations, soit pour l'essentiel :

1. le bon de cotisation et l'attestation de contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
2. le bon de cotisation "accident du travail" ;
3. le bon de cotisation "maladie professionnelle" ;
4. l'attestation de chômage ;
5. l'attestation de travail domestique ;
6. les pièces justificatives visées à l'article 248, à condition que la cotisation afférente à la période d'assurance continuée ait été payée;
7. l'attestation d'ayant droit à une allocation d'interruption.

Ainsi que le relève le ministère public, ces dispositions, et l'article 276 § 1^{er} en particulier, ne mentionnent pas l'extrait de compte FORTIS.

Par ailleurs, les articles 286 et 287 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 déterminent la valeur minimum des documents de cotisation pour les secteurs soins de santé et indemnités. Ceux-ci énoncent notamment que :

Art. 286 : « *la valeur minimum, que les documents de cotisation doivent atteindre, est égale au produit de la multiplication des rémunérations annuelles fixées ci-dessous par la somme des taux des cotisations de sécurité sociale destinées au secteur des soins de santé et, le cas échéant, au secteur indemnités, de l'assurance soins de santé et indemnités, respectivement pour les travailleurs manuels, les travailleurs intellectuels et les ouvriers mineurs :*

21 ans et plus ...

quatre fois le montant du revenu mensuel minimum moyen garanti par la convention collective de travail n° 43, conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988;

moins de 21 ans ...

trois-quarts du montant qui doit être pris en considération pour la tranche d'âge au-delà de 21 ans.

La valeur minimale que le titulaire doit prouver est celle liée à la catégorie d'âge à laquelle il appartient au début de l'année civile ou celle à laquelle il appartient au moment de son inscription. L'adaptation du revenu mensuel minimum moyen garanti à l'indice des prix dans le courant d'une année civile ne porte ses effets, pour la détermination de la valeur minimale qui doit être atteinte, qu'au 1er janvier qui suit son application.

(...)

La valeur minimum à atteindre pour la période visée à l'article 121, § 2, ou à l'article 128, § 1er, de la loi coordonnée est égale à la moitié de la valeur minimum susmentionnée.

Cette valeur minimum est adaptée de la même manière, proportionnellement à la période de référence à prendre en considération, lorsque celle-ci est réduite à une période plus courte ou est supérieure à un an ».

art. 287 : « *Le titulaire pour lequel l'organisme assureur a reçu un ou des documents de cotisation, représentant ensemble pour une année une valeur de cotisation inférieure aux minimums fixés à l'article 286, n'a droit pour lui et les personnes à sa charge aux prestations prévues par la loi coordonnée, qu'à la condition d'avoir versé à l'organisme assureur pour l'année de référence visée à l'article 123 de la loi coordonnée, toutes les cotisations, dites compléments de cotisation, destinées à combler la différence ».*

Il en résulte que l'extrait FORTIS est insuffisant puisqu'il ne mentionne pas la valeur des cotisations retenues. Aucun autre document n'en n'attestant, le refus de la pension d'invalidité doit être confirmé mais pour d'autres motifs que ceux énoncés dans la décision querellée.

R.G. 2010/AM/ 317 -

L'appel est fondé.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur le Substitut général délégué Christophe Vanderlinden en la lecture de son avis écrit conforme,

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu la demande et statué quant aux dépens ;

Dit la demande originaire non fondée ;

Dit pour droit que M. A. D O R. ne peut prétendre au droit à une pension d'invalidité calculée au prorata des prestations accomplies en Belgique en 1965 et 1966 ;

Met à charge de l'I.N.A.M.I. les frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 13 juillet 2011 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Monsieur P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.